

L'affaire Mercur nous intéresse particulièrement parce que, pour les mêmes raisons, l'article 110 de l'acte des territoires du Nord-Ouest continue vraisemblablement de s'appliquer en Alberta, de la même façon que nous l'avons établi ici.

Un plaidoyer fondé sur l'article 110 de l'Acte des territoires du Nord-Ouest a été prononcé en Alberta avant que la Cour suprême du Canada ne rende sa décision dans l'affaire Mercur. En effet, dans l'affaire R. c. Paquette (1988) 55 Alta. L.R. (2d) 1 (Réf. 4), la Cour d'appel de l'Alberta s'est penchée sur la question de savoir si l'accusé francophone avait les droits suivants (reconnus prédemment par le juge de première instance, le juge Sinclair):

- i. le droit de faire usage du français à tous égards au cours de l'enquête préliminaire et du procès;
- ii. le droit de faire usage du français à tous égards au cours de l'enquête préliminaire et du procès, y compris lors de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire des témoins, quelle que soit la langue utilisée;
- iii. le droit de faire usage du français dans les documents;
- iv. le droit d'être entendu par un juge de la cour provinciale et par un juge de la Cour du Banc de la Reine capables de comprendre le français et l'anglais parlés et écrits (mais non le droit d'avoir un tel jury qui satisfasse à ces exigences);
- v. le droit à un interprète pour transmettre les messages d'une langue officielle à l'autre, au cours des procédures;
- vi. le droit à des services d'interprétation fournis par le tribunal; et
- vii. le droit à un enregistrement, en anglais ou en français des déclarations originales faites au cours des procédures.